

## DEVELOPPEMENT DURABLE

### Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE)

Avis

#### EXPOSE DES MOTIFS

#### 1. SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE / SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) est un des nouveaux schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68). Un « schéma régional éolien » (SRE) doit lui être annexé.

Le SRCAE et le SRE sont co-élaborés par la Région et la Préfecture de région.

##### □ LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE

Le SRCAE remplace les plans régionaux de la qualité de l'air, les schémas régionaux éoliens et intègre le schéma régional des énergies renouvelables.

Il s'agit d'un document d'orientation et de référence. Il n'est opposable ni aux documents de planification, ni aux documents d'urbanisme.

Toutefois il constitue un document de référence, avec lequel les outils de planification doivent être « compatibles » :

##### ✓ Les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) :

- les Plans Climat adoptés après l'élaboration du SRCAE devront être compatibles avec le Schéma dès leur mise en œuvre.
- les Plans Climat adoptés avant l'élaboration du SRCAE devront être rendus compatibles avec le Schéma lors de leur révision quinquennale (le PCET d'Ivry doit être révisé en 2016).

##### ✓ Les Plans de Déplacements Urbains en cours d'élaboration ou lors de leur révision.

##### ✓ les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Les SCoT et les PLU devant prendre en compte les PCET, d'une manière indirecte, se devront de tenir compte des orientations du SRCAE.

Le SRCAE est révisable tous les cinq ans.

Le SCRAE, conformément à l'article 68 de la loi Grenelle II, fixe à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- ✓ Des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter.
- ✓ Des orientations permettant d'atteindre les normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.
- ✓ Des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre, par zones géographiques, en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Le schéma est construit sur la base :

- ✓ du scénario dit « trois vingt » : reprise des objectifs adoptés par l'Union européenne dans le cadre du "paquet 3x20" à l'horizon 2020, soit :
  - accroissement de 20% de l'efficacité énergétique finale dont une réduction de 5% de la consommation d'électricité.
  - réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre (GES).
  - satisfaction des besoins énergétiques à hauteur de 20% à partir d'énergies renouvelables (23% pour la France).
  
- ✓ du scénario « Facteur 4 » au-delà de 2020 et jusqu'à 2050 : engagement de la France pris en 2003 de « diviser par un facteur 4 les émissions nationales de GES du niveau de 1990 d'ici 2050 ». Cet objectif a été validé par le Grenelle de l'environnement.

Ce schéma se doit de donner pour chaque acteur et secteur d'activité :

- ✓ des objectifs globaux.
- ✓ des recommandations.

Les orientations arrêtées devront servir de cadre stratégique pour les collectivités territoriales, en particulier, lors de l'élaboration de leurs plans climat-énergie territoriaux.

#### □ LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN (SRE)

L'objectif de la loi Grenelle 2 est de multiplier la puissance par 5 d'ici 2020 par rapport à 2009, pour atteindre 25 GW environ de puissance totale, dont 19 GW en éolien terrestre et 6 GW en éolien en mer à l'horizon 2020, pour une production annuelle de près de 5 Mtep (55TWh), soit un parc de 8.000 éoliennes.

Le SRE doit s'inscrire dans cet objectif et permettre d'identifier les secteurs du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il doit prendre en compte :

- ✓ Le potentiel éolien,
- ✓ Les servitudes, les règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, les contraintes techniques et les orientations régionales.

Le schéma régional éolien est opposable à toute demande de Zone de Développement Eolien.

## **2. CALENDRIER**

Le calendrier a été marqué par de nombreux retards.

La loi fixait un délai d'un an à compter du 12 juillet 2010 pour l'élaboration et l'approbation des SRCAE. Ils devaient donc être adoptés au plus tard, le 11 juillet 2011.

Le décret d'application de ladite loi n'a été publié par le gouvernement que le 16 juin 2011, soit un mois avant l'échéance fixée initialement, a rendu le respect du calendrier impossible. L'échéance a donc été repoussée d'un an, soit au 30 juin 2012.

Si le SRCAE n'est pas publié au 30 juin 2012, le préfet de région, "selon le cas", poursuit seul l'élaboration du volet éolien et l'arrête avant le 30 septembre 2012.

#### □ LE CALENDRIER FRANCILIEN

Pour ce qui concerne l'Ile-de-France, l'élaboration du schéma n'a été lancée qu'en septembre 2011, rendant sa publication fin 2011 impossible.

Afin de respecter l'obligation réglementaire d'arrêter le schéma régional éolien au 30 septembre 2012, le calendrier du SRCAE-SRE a été calé par le Préfet de région, sur cette dernière date.

Du fait des retards pris et des obligations réglementaires, le calendrier est très serré :

- Avis du Conseil régional sur les projets de schéma le 29 juin 2012,
- Consultation publique du 20 juillet au 20 septembre 2012,
- Avis des Conseils Généraux et Municipaux au plus tard le 20 septembre 2012,
- Arrêté du Schéma régional éolien au plus tard le 30 septembre 2012,
- Soumission du SRCAE au Conseil Régional le 22 novembre 2012,
- Arrêté du SRCAE par le Préfet de Région.

### 3. LE PROJET SRCAE D'ILE-DE-FRANCE

Le projet de SRCAE pour atteindre les objectifs que se sont fixés l'Union européenne et la France a arrêté des objectifs quantitatifs, calés, en première phase (jusqu'en 2020) sur le scénario des « 3x20 », puis au-delà sur le scénario du « Facteur 4 », dans les domaines du logement, des énergies renouvelables, des transports, de l'activité économique, de la qualité de l'air, de l'urbanisme, de l'adaptation au changement climatique et de l'agriculture. Pour atteindre ces grands objectifs, 17 objectifs qualitatifs et 60 orientations ont été définis.

Chaque orientation fait l'objet de recommandations ou de propositions d'actions à l'attention des collectivités territoriales. Certaines de ces dernières sont pointées comme prioritaires pour les PCET et / ou comme critère de compatibilité des PCET avec le SRCAE.

A noter que dans le document envoyé aux villes par la préfecture de région et le Conseil régional, il est indiqué que ce dernier « *pourra envisager à l'avenir, dans le cadre de sa politique de critérisation, de réserver l'accès de ses aides financières aux collectivités dont le PCET aura été validé comme compatible avec le SRCAE sur la base des critères présentés* ».

L'action sur les bâtiments, les transports et les énergies renouvelables est au centre de la stratégie sur le climat et la maîtrise des consommations énergétiques définie par le projet de SRCAE. Ces points également au centre de la stratégie du PCET ivryen adoptée en juin 2001, sont présentés ci-dessous.

La question de la qualité de l'air et la problématique des particules faisant l'objet de débats, les orientations du SRCAE dans ce domaine feront l'objet d'une brève présentation.

#### □ BATIMENT :

##### □ LES OBJECTIFS QUANTITATIFS

Dans le bâtiment, la rénovation thermique est la priorité :

- ✓ Multiplication par trois du rythme actuel de rénovation pour atteindre 125.000 logements rénovés par an (2,5% du parc par an) – dont 35.000 logements HLM (3,4% du parc), cela jusqu'en 2020. Plus de 25% des rénovations devront répondre à la norme « BBC rénovation » (104kWh(ep)/m<sup>2</sup>.an en Ile-de-France).

Après 2020, afin de respecter le « Facteur 4 », le rythme de rénovation des logements augmente pour passer à 180.000 par an, avec une généralisation du standard BBC.

- ✓ Accélération des rénovations du parc tertiaire : 7 millions de m<sup>2</sup> par an (3,3% du parc) dont 2,7 millions de m<sup>2</sup> pour le public (4% du parc par an).

Les modes de chauffage sont également appelés à évoluer :

- ✓ Suppression, à partir de 2013, du chauffage électrique par convecteur pour toutes les constructions neuves.
- ✓ Disparition du chauffage au fioul, et au charbon dans tous les logements d'ici 2020.
- ✓ Développement des réseaux de chaleur : + 40% de logements supplémentaires doivent être raccordés en 2020 par rapport à 2005, soit environ 65.000 logements par an.

#### □ **LES OBJECTIFS QUALITATIFS – ORIENTATIONS - RECOMMANDATIONS**

Deux objectifs sont fixés au bâtiment :

- ✓ Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments et garantir la pérennité des performances (sensibilisation information des utilisateurs, maintenance adaptée...)
- ✓ Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques (formation des professionnels, valorisation des opérations exemplaires, diminution de l'énergie grise des matériaux...)

#### □ **ENERGIES RENOUVELABLES :**

##### □ **LES OBJECTIFS QUANTITATIFS**

La réduction de la consommation énergétique est une orientation forte du SRCAE qui s'accompagne de recommandations visant à « *assurer un rythme de développement des énergies locales renouvelables et de récupération suffisant pour l'atteinte des objectifs* ».

Cette recommandation aux collectivités passe par une :

- ✓ Extension des réseaux de chaleur, « *vecteur privilégié de la chaleur renouvelable et de récupération* » : multiplication par 1,4 du nombre des raccordements d'ici à 2020 (soit 1,55 million d'équivalent logements, contre 1,1 million) et une couverture à 41% de la chaleur distribuée par des énergies EnR&R (30% en 2011), cela par :
  - Un doublement de la production de chaleur géothermale,
  - Une multiplication par 30 de la chaleur biomasse d'ici à 2020, cela pour être équivalente à la part de la chaleur géothermale,
  - Une augmentation de 20% des énergies de récupération des unités d'incinération.
- ✓ Augmentation de 45% de la production thermique renouvelable dans le bâtiment d'ici 2020, notamment grâce au solaire thermique et aux pompes à chaleur.
- ✓ Multiplication, d'ici à 2020, par 7 de la production de biogaz renouvelable (méthanisation des déchets urbains et agricoles) et valorisé par cogénération ou injection directe dans le réseau.
- ✓ Production de 75 GWh/an d'énergie solaire photovoltaïque.

En 2050, l'objectif est de couvrir 45% de la consommation énergétique par des énergies renouvelables.

□ **LES OBJECTIFS QUALITATIFS – ORIENTATIONS -RECOMMANDATIONS**

- ✓ Densifier, étendre et créer des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant le recours aux énergies renouvelables et de récupération (encourager le développement de la géothermie, optimiser la valorisation des énergies de récupération – incinération, chaleur des réseaux d’assainissement - et favoriser la cogénération sur le territoire....).
- ✓ Favoriser le développement des énergies renouvelables intégrées au bâtiment (accélérer le développement des pompes à chaleur géothermales et aérothermiques, accompagner le développement des filières solaires thermique et photovoltaïque ...).
- ✓ Favoriser le développement d’unités de production d’énergie renouvelable (ENR) électrique et de biogaz sur les sites propices et adaptés (améliorer la connaissance du potentiel et mettre en place les conditions nécessaires à un développement de la méthanisation ...).

□ **TRANSPORTS :**

□ **LES OBJECTIFS QUANTITATIFS**

Le SRCAE reprend les objectifs du plan de déplacements urbains (PDU), en cours d'adoption :

- ✓ Réduction de 2% du trafic automobile,
- ✓ Augmentation de 20% des transports en commun,
- ✓ Augmentation de 10% des modes actifs.

Le respect de ces objectifs permettra de réduire les émissions de gaz du secteur de 20% d’ici à 2020. Mais, le document souligne qu’ils devront être fortement augmentés pour atteindre le facteur 4 en 2050.

□ **LES OBJECTIFS QUALITATIFS – ORIENTATIONS – RECOMMANDATIONS**

- ✓ Encourager les alternatives à l’utilisation des modes individuels motorisés (développer les transports en commun, les modes actifs, aménager la voirie et l’espace public en faveur des transports en commun et des modes actifs et prévoir les livraisons de marchandises ...).
- ✓ Réduire les consommations et émissions du transport de marchandises.
- ✓ Favoriser le choix et l’usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l’environnement (favoriser le recours à des véhicules moins émetteurs et moins consommateurs...).
- ✓ Limiter l’impact du trafic aérien sur l’air et le climat.

□ **L’AIR**

Le SRCAE sur la question de l’air s’inspire du Plan régional pour la qualité de l’air (PRQA) approuvé en 2009 par le Conseil régional.

Au niveau du constat, le SRCAE souligne l’impact du trafic routier (53% des Oxydes d'azote, 29% des particules 10µm, 27% des GES)<sup>1</sup>. Pour ce qui est des particules fines 2,5µm, il est indiqué que les deux tiers de la concentration sur Paris proviennent de sources extérieures à la région, l’autre tiers est généré par le trafic et le chauffage.

---

<sup>1</sup> La question de l’impact du secteur des déchets sur les émissions étant un point important à surveiller au niveau de la ville, le SRCAE indique qu’en 2008, ce secteur était responsable de 5% des émissions de Nox, 10% des GES et 1% des particules 10µm. Pour ce qui concerne les particules 2,5µm produites localement, le secteur des déchets était responsable pour moins de 1% des émissions, contre 37% pour le chauffage et 27% pour le trafic routier.

Le SRCAE préconise la poursuite de l'amélioration de la qualité de l'air pour la santé des franciliens. La baisse du trafic routier de 2% d'ici 2020 en application du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), est retenue par le projet de PDU.

La mise en place d'une Zone d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA) conjuguée à d'autres mesures permettrait une réduction de 15% des Oxydes d'azote sur Paris et la Petite couronne.

Pour ce qui est des particules, la baisse du trafic, les améliorations technologiques, et des mesures par rapport au chauffage (60% des gains pour les PM [particules en suspension] 10µm et 80% pour les PM 2,5µm) doivent permettre d'améliorer la situation.

L'avis du conseil municipal sur le projet de PPA sera sollicité lors de sa séance du 18 octobre 2012.

Parmi les autres objectifs / orientations, il est à relever qu'en matière :

- ✓ D'urbanisme, il convient de « *promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air* »
- ✓ D'adaptation au changement climatique, il est demandé de « *prendre en compte le changement climatique dans l'aménagement urbain* », de réduire les consommations d'eau, d'assurer la résistance des écosystèmes, de sensibiliser et informer les Franciliens...
- ✓ D'activités économiques, il faut faire prendre en compte par les acteurs que les enjeux énergétiques sont un facteur de compétitivité des entreprises...
- ✓ De modes de consommations durables, il s'agit de « *promouvoir la mutualisation et la réutilisation* », de réduire « *l'empreinte carbone des menus* » et le gaspillage...
- ✓ De mise en œuvre et de suivi, il est préconisé de « *favoriser et soutenir la prise des compétences énergie par les intercommunalités* », de se doter d'indicateurs de suivi...

#### **4. PROJET DE SCHEMA REGIONAL EOLIEN**

Le schéma régional éolien (SRE) est un document différent du SRCAE mais qui lui est annexé.

Le SRE permet de déterminer les « zones favorables » au développement de l'éolien en Ile-de-France. Ces zones favorables pourront accueillir les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), prévues par l'article L314-9 du Code de l'énergie. Au sein de ces ZDE pourront ensuite être développés des projets éoliens, lesquels sont alors soumis aux procédures ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et permis de construire.

Le scénario dit « de base » représente un potentiel de 100 à 180 éoliennes soit une puissance installée de 200 à 540 MW. Les variantes proposées développent un potentiel compris entre 225 et 410 mats.

Le Val de Marne n'est pas concerné par les zones de développement de l'éolien.

#### **5. L'AVIS DU CONSEIL REGIONAL**

Le 29 juin dernier, le Conseil régional d'Ile-de-France a émis :

- Un avis favorable au projet de SRCAE,
- Des réserves sur le SRE, le Conseil régional souhaitant des zones d'implantation plus larges et l'octroi aux communes d'une plus grande liberté de choix de développer ou non l'éolien.

Dans un communiqué, le Conseil régional considère que les objectifs du SRCAE « *doivent avoir valeur d'engagements pour tous les acteurs concernés, pour que la transition énergétique se concrétise. Les collectivités, à travers leurs plans climat énergie territoriaux mais aussi les entreprises du territoire, peuvent s'appuyer sur le SRCAE pour s'investir dans la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.* »

## **6. COMPATIBILITE PROJET DE SRCAE ET DOCUMENTS IVRYENS**

La ville d'Ivry ayant adopté son plan climat énergie territorial (PCET) en juin 2011 et étant tenu de le réviser en 2016, les orientations / préconisations du SRCAE ne pourront être immédiatement intégrées, sauf si la décision était prise d'accélérer la révision du PCET.

Mais, si l'on examine le PCET et ses développements que sont les chartes « Ecoquartier » et « Espaces publics », de nombreux points de convergence existent au niveau des trois domaines centraux du SRCAE.

Tout d'abord, il est à souligner que l'objectif de réduction de 10% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2014, s'inscrit dans l'objectif de la réduction affiché par le scénario dit des « trois 20 ».

### **✓ Constat / objectifs**

Sur le constat, la Ville partage l'idée que l'action sur les bâtiments et les transports est au centre de toute politique de maîtrise des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique et qu'il convient de réduire l'empreinte écologique du territoire et d'aller vers une société décarbonnée et sobre en énergie (charte Ecoquartier).

### **✓ Bâtiments**

La compatibilité entre le plan d'action ivryen et les orientations du projet de SRCAE est particulièrement forte sur les questions de la rénovation du parc ancien de logements (actions 3.1 et 3.2 du PCET), de la construction BBC (action 2.3 du PCET), de la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments communaux (actions 1.4 et 1.5 du PCET).

A souligner que la charte « Ecoquartier » fait figurer en base, pour les logements réhabilités, l'objectif « BBC rénovation » soit 104kWh/m<sup>2</sup>/an ou moins 25% par rapport à l'état initial (objectif 11a de la charte Ecoquartier) ce qui est en adéquation avec le projet de schéma.

Par rapport à ce dernier point, il est à noter qu'un programme de travaux pour la réhabilitation de chaufferies afin d'améliorer leurs performances est en cours, de même qu'est en cours d'élaboration un programme pluriannuel de réhabilitations thermiques des équipements.

### **✓ Energies renouvelables - Chauffage urbain**

La réduction de la part des énergies fossiles, la marche vers une société décarbonnée et sobre en énergie, le développement du réseau de chaleur sont des objectifs forts du PCET et de la Charte Ecoquartier. Objectifs compatibles avec les orientations du projet de SRCAE.

Pour concrétiser ses objectifs, la Ville, d'une part, vient de lancer un appel d'offre pour la réalisation d'un réseau de chauffage urbain alimenté par la géothermie (action 2.4. du PCET) qui couvrira les besoins énergétiques de l'opération « Ivry confluences ». Et d'autre part, elle étudie l'extension du réseau du centre ville vers l'opération d'aménagement dite du « Plateau » et son alimentation par au moins 50% d'énergie renouvelable et de récupération (action 2.4. du PCET).

### ✓ **Transports**

La réduction de la circulation automobile, l'accroissement des modes actifs afin de réduire les émissions de GES furent dans la stratégie du plan climat énergie (actions 4.1, 4.4 et 4.5 du PCET).

La charte des Espaces publics adoptée en juin dernier en mettant en avant le principe d'un partage de 50% des linéaires de circulation réservés aux modes actifs, réaffirme ces objectifs et rejoint ceux du projet de SRCAE.

## **7. L'AVIS DE LA VILLE D'IVRY**

Si une compatibilité existe sur les orientations, ce projet de SRCAE appelle, une interrogation et deux remarques critiques :

### ✓ **Bâtiments : Rénovation thermique des logements**

Si l'on suit le scénario dit des « trois 20 », il est demandé que plus d'un quart des rénovations de logements réponde après travaux à la norme « Bâtiment Basse Consommation rénovation » (104kWh(ep)/m<sup>2</sup>/an en Ile de France). Il faut donc attendre 2050, pour que soit généralisée cette norme.

Ainsi près de trois quarts des logements rénovés avant 2020, ne répondront pas au « Facteur 4 ». Soit, ils devront faire l'objet de nouveaux travaux pour réellement participer à la division par 4 des émissions de GES et à la maîtrise des consommations énergétique, ce qui exigera de la part des propriétaires de nouveaux investissements, soit, ils seront des logements « peu performants » au regard des critères de 2050. Le Projet de SRCAE ne devait-il pas sauter l'étape 2020 et faire de l'objectif « Bâtiment Basse Consommation rénovation », l'objectif unique ?

### ✓ **Transports**

La consommation énergétique finale en Ile-de-France, tous secteurs confondus était de 240 000 GWh/an en 2005, hors transport aérien. Si l'on inclut les consommations de kérosène des aéroports franciliens, le bilan énergétique francilien augmente de 27%.

Pour les transports, le SRCAE repose sur l'application du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France qui prévoit un fort développement des transports en commun (+20%), de la marche et du vélo (+10%) et une réduction de 2% du trafic automobile.

Ces actions devraient permettre de réduire les émissions du secteur de 20%.

Cependant, il est indispensable - et il faudrait le relever avec davantage d'acuité- pour la mise en œuvre de ces actions et du « Facteur 4 » en 2050 que le PDUIF soit respecté et mis en oeuvre par l'ensemble des acteurs (le développement du vélo et de la marche relève d'actions des Communes).

Enfin, on peut souligner que les objectifs de développement du fret fluvial et ferroviaire pour alimenter le bassin parisien sont timides (objectifs non chiffrés, et il ne s'agit que de faibles recommandations).

### ✓ **Energies renouvelables**

Le schéma prévoit de multiplier le recours à l'énergie photovoltaïque par 68. Pour atteindre cet objectif, il serait nécessaire que la réglementation s'adapte, notamment en matière d'octroi des autorisations administratives, et du rachat de l'électricité...

Par rapport au développement de l'éolien, le Schéma Régional Eolien liste les zones favorables en dehors desquelles aucune installation d'éolienne ne sera possible.

La Ville d'Ivry, bien qu'elle ne soit pas concernée par l'implantation de parcs éoliens, rejoint l'avis du Conseil régional qui regrette que ce schéma fige les zones d'installations éoliennes, empêchant toute implantation dans les zones non citées (quand bien même les zones concernées seraient susceptibles d'évoluer).

#### ✓ **Les financements**

Tout d'abord, comme nombre de plans ou schémas demandés ces dernières années, la question des financements et du soutien des collectivités territoriales engagées dans des politiques de réduction des GES et d'adaptation au changement climatique est absente.

Dans le cadre du « scénario 3x20 », l'objectif est de multiplier par trois le rythme des rénovations et d'atteindre 125.000 logements rénovés par an. Objectif sans doute nécessaire, mais qui nécessitera des investissements importants. Dans leur grande majorité, les collectivités territoriales qui connaissent, depuis plusieurs années, de fortes contraintes budgétaires, ne pourront pas se substituer à l'Etat sur le volet des incitations et des aides à la réhabilitation thermique du parc de logements anciens.

A souligner que dans sa délibération le Conseil Régional n'évoque pas l'importance des moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés en matière de rénovation thermique.

Il conviendrait que le document final produise le chiffrage des objectifs.

#### ✓ **Concertation et calendrier**

Les objectifs ne seront atteints qu'à la seule condition de mobiliser tous les acteurs du territoire régional. Le partage du constat et des orientations est une première condition de cette mobilisation. Force est de reconnaître que peu a été fait sur ce plan.

En effet, on peut sur ce point déplorer l'absence des collectivités locales dans les comités de pilotage et technique, alors que ce sont sur elles que repose une large part de la mise en œuvre des orientations du SRCAE.

De plus, solliciter la participation des franciliens durant la période de congés d'été et l'avis des conseils municipaux pour le 20 septembre au plus tard, alors que de nombreux conseils ne se réuniront pas avant cette date, n'est pas le meilleur moyen pour développer une adhésion aux objectifs proposés.

**En conséquence, je vous propose de donner un avis favorable au projet de SRCAE, par ailleurs il convient :**

**- de s'interroger par rapport à la réhabilitation des bâtiments sur la pertinence de l'étape de 2020, qui impliquera pour au moins 75% des logements réhabilités entre 2012 et 2020, de lancer de nouveaux travaux afin qu'ils répondent au Facteur 4.,**

**- d'émettre une critique concernant la tenue, pendant la période de congé, de la concertation.**

**- de demander de ne pas figer les zones de développement de l'éolien, de veiller au respect des objectifs du PDUIF et de fixer des objectifs chiffrés en matière de développement du fret fluvial et ferroviaire.**

Vous pouvez consulter le SRCAE sur le site web suivant :

[http://www.srcae-idf.fr/IMG/pdf/Projet de SRCAE - Ile-de-France version juillet 2012.pdf](http://www.srcae-idf.fr/IMG/pdf/Projet_de_SRCAE_-_Ile-de-France_version_juillet_2012.pdf)

## **DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE)**

Avis

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'environnement,

vu la directive européenne n°2010/31/UE du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments,

vu la loi « Grenelle I » n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

vu la loi « Grenelle II » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

vu le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,

vu sa délibération du 23 juin 2011 approuvant le Plan Climat Energie Territorial (PCET),

vu sa délibération du 28 juin 2012 adoptant la Charte Ecoquartier,

vu sa délibération du 28 juin 2012 adoptant la Charte des Espaces publics de la Commune d'Ivry-sur-Seine,

considérant que les collectivités territoriales concernées sont consultées après l'élaboration de ces documents par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional, et qu'il convient en conséquence pour la Ville de donner son avis,

vu les projets de schéma régional climat - air- énergie / schéma régional éolien,

## **DELIBERE**

par 39 voix pour et 6 abstentions

**ARTICLE 1** : EMET un avis favorable sur les projets de schéma régional climat - air - énergie (SRCAE) et de schéma régional éolien (SRE).

**ARTICLE 2** : S'INTERROGE par rapport à la réhabilitation des bâtiments sur la pertinence de l'étape de 2020, qui impliquera pour au moins 75% des logements réhabilités entre 2012 et 2020, de lancer de nouveaux travaux afin qu'ils répondent au Facteur 4.

**ARTICLE 3** : EMET une critique concernant la tenue, pendant la période de congé, de la concertation.

**ARTICLE 4** : DEMANDE de ne pas figer les zones de développement de l'éolien, de veiller au respect des objectifs du PDUIF et de fixer des objectifs chiffrés en matière de développement du fret fluvial et ferroviaire.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 21 SEPTEMBRE 2012

RECU EN PREFECTURE

LE 21 SEPTEMBRE 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 SEPTEMBRE 2012